

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 Décembre 2025 - Délibération n° 2025/12/20

**OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE TABLEAU DES EMPLOIS**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du neuf décembre, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : DESLOGES Georges – DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – FAURE Josette – PACAUD Patrick – SARTY Denis – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – GARGUEL Karine – BOSLE Alain – MALIVERT-LAGRAVE Annick – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – LACOUR Marie-Émilie – MEYER Christian – MOREAU Jean-Claude – GODET Serge – DAURY Claudine – LUMY Bernard – ROYÈRE Joël – SALADIN Christine – LAROCHE Michel – GRENOUILLET Jean-Yves – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – NOURISSEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – PICOURET Michel – GAILLARD Thierry – DUGUET Pierre – LAPORTE Martine

Étaient excusés : COTICHE Thierry – SIMON-CHAUTEMPS Franck – RIGAUD Régis – FINI Alain – FLOIRAT Myriam – BENABDELMALEK Clément – CLOCHON Bruno – LEGROS Jean-Bernard – PARAYRE Régis – BERTELOOT Dominique – CATHELOT Guy – RABETEAU Raymond – PAROT Jean-Pierre – DEPATUREAUX Gilles – COUCAUD Thierry – LAINÉ Joël – CALOMINE Alain – DEFEMME Catherine – AUGUSTYNIAC Jérôme – PATAUD Annick

Pouvoirs :

1. M. FERRAND Marc donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain
2. M. COTICHE Thierry donne pouvoir à M. DESLOGES Georges
3. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène
4. M. FINI Alain donne pouvoir à M. BOSLE Alain
5. M. BERTELOOT Dominique donne pouvoir à M. DERIEUX Nicolas
6. M. PARAYRE Régis donne pouvoir à M. ESCOUBEYROU Luc
7. M. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir à GAILLARD Thierry
8. M. CATHELOT Guy donne pouvoir à M. LAGRANGE Serge

Suppléances : LACOUR Marie-Émilie – LUMY Bernard – PICOURET Michel

Secrétaire de séance : Michelle SUCHAUD

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	37	45			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
45	0	0	0	0	0

La nécessaire adaptation de l'organisation collective aux mesures exogènes et endogènes impose aujourd'hui de faire évoluer notre organigramme et le tableau des effectifs.

Les points cités ci-dessous ont été présentés aux membres du comité social territorial et ont reçus un avis favorable.

### **Une nécessité d'ouvrir des postes au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**

Le décret n°2025-304, entré en vigueur le 1er avril 2025, régit les autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil pour jeunes enfants, ainsi que l'accueil en micro-crèches. Ce texte a des répercussions notables sur l'organisation actuelle de la direction petite enfance/jeunesse, en posant des défis mais également des opportunités pour améliorer la qualité de l'accueil.

Effectivement, le décret impose des exigences renforcées en matière de qualifications professionnelles, avec pour objectif principal de renforcer la qualité d'accueil pour les tout-petits. Ainsi, chaque micro-crèche doit compter au moins un membre de l'équipe titulaire d'un diplôme reconnu dans le domaine de la petite enfance, qu'il s'agisse d'un auxiliaire de puériculture, d'un éducateur de jeunes enfants, d'un infirmier, d'un psychomotricien ou d'un pédopsychiatre. Cette exigence, en raison de l'amplitude des horaires d'ouverture des structures, nécessite l'établissement de trois postes qualifiés par micro-crèche, afin d'assurer une continuité et une qualité de service optimales.

Bien que des mesures transitoires permettent actuellement à la collectivité de ne pas être immédiatement en conformité avec ces obligations, il est crucial de souligner que ce régime dérogatoire prendra fin le 31 août 2026. Cela impose donc un impératif d'adaptation rapide pour garantir la pérennité et la qualité des services offerts.

À l'heure actuelle, les équipes des micro-crèches connaissent des vacances de postes, ce qui constitue une occasion précieuse d'enrichir les cadres d'emplois afin de faciliter le recrutement de personnel permanent disposant des nouvelles qualifications exigées.

En ouvrant ces postes, nous pourrions non seulement répondre aux exigences réglementaires, mais également améliorer la dynamique de travail au sein des équipes, favoriser la montée en compétences des agents et, par conséquent, optimiser l'accueil des enfants.

Ainsi, au regard des effectifs actuels et du tableau des emplois déjà en place, **il est proposé d'élargir le cadre d'emplois de deux postes à temps complet d'adjoints d'animation/accompagnants en crèche, en les intégrant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.** Cette initiative permettra de renforcer l'encadrement et d'assurer une prise en charge de qualité, tout en répondant aux aspirations professionnelles des agents et aux besoins des familles.

En conclusion, cette proposition s'inscrit dans une démarche proactive visant à anticiper l'impact des évolutions réglementaires, à garantir la qualité d'accueil des jeunes enfants et à valoriser le travail des équipes en place. Elle représente une opportunité de renforcer notre engagement envers la petite enfance.

Conformément au code général de la fonction publique, et plus particulièrement son livre III sur le recrutement, le titre I sur les conditions générales d'accès aux emplois et le chapitre III portant sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale, chaque emploi de la collectivité doit être créé par l'assemblée délibérante.

Ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires titulaires de la catégorie C de la filière animation et ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints d'animation ainsi que par des fonctionnaires titulaires de la catégorie B de la filière médico-sociale et ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C des cadres d'emplois des adjoints d'animation dans les conditions par le code général de la fonction publique ou par un contractuel de catégorie B des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture dans les conditions par le code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé, en fonction de l'expérience dans le domaine, au maximum par référence entre les indices bruts d'entrée du grade d'adjoint d'animation et terminal d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Les agents recrutés percevront la rémunération prévue par le statut particulier de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi créé. La rémunération sera notamment valorisée du régime indemnitaire RIFSEEP défini selon les conditions votées par délibération. De plus, la rémunération pourra être valorisée du supplément familial le cas échéant.

### **Petite-enfance, suppression des postes de référents intermédiaires et création postes accompagnantes**

Ce même décret n°2025-304 impose, en plus des qualifications renforcées, des temps de gestion dédiés. Ainsi, la collectivité a créé un poste spécifique et dédié de directrice des micro-crèches. Ce poste nécessitant un degré élevé de qualification et de cadre d'emplois, le maintien d'une hiérarchie intermédiaire entre la direction des micro-crèches et la direction générale n'est plus nécessaire.

### **Les postes de référentes des micro-crèches sont donc supprimés pour créer deux postes d'accompagnant(e)s en micro-crèches.**

Ainsi, deux postes d'accompagnantes en structure d'accueil du jeune enfant pourraient être pourvus par des fonctionnaires titulaires de la catégorie C de la filière animation et ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints d'animation ainsi que par des fonctionnaires titulaires de la catégorie B de la filière médico-sociale et ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C des cadres d'emplois des adjoints d'animation dans les conditions par le code général de la fonction publique ou par un contractuel de catégorie B des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture dans les conditions par le code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé, en fonction de l'expérience dans le domaine, au maximum par référence entre les indices bruts d'entrée du grade d'adjoint d'animation et terminal d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Les agents recrutés percevront la rémunération prévue par le statut particulier de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi créé. La rémunération sera notamment valorisée du régime indemnitaire RIFSEEP défini selon les conditions votées par délibération. De plus, la rémunération pourra être valorisée du supplément familial le cas échéant.

### **Jeunesse, centre de loisirs sans hébergement**

#### **La direction des centres**

Les prochaines vacances de postes des ALSH de Bourganeuf et AHUN ainsi que les contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités permettent de travailler, aujourd'hui, à la recherche d'une nouvelle organisation.

Ainsi, il est proposé, par le biais de la mutualisation des compétences, de regrouper les trois postes de direction de centre de loisirs en deux postes de direction. Vu avec les services de l'Etat, la mutualisation peut se faire entre l'ALSH d'Ahun et l'ALSH de Sardent (le site de Bourganeuf étant trop distant cela n'est pas accordé).

Il y aurait donc :

- Un poste de direction ALSH avec un rôle également d'animateur pour le centre situé à Bourganeuf
- Un poste de direction multisites, poste entièrement dédié à la gestion des sites
- **La suppression d'un poste de directeur du centre de loisirs situé à Sardent**

Conformément au code général de la fonction publique, et plus particulièrement son livre III sur le recrutement, le titre I sur les conditions générales d'accès aux emplois et le chapitre III portant sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale, chaque emploi de la collectivité doit être créé par l'assemblée délibérante.

Ainsi, **un deuxième poste de directeur des ALSH seraient désormais ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des animateurs territoriaux**. Ils pourraient être pourvus par des fonctionnaires titulaires de la catégorie B de la filière animation et ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des animateurs territoriaux dans les conditions par le code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé, en fonction de l'expérience dans le domaine, au maximum par référence entre les indices bruts d'entrée du grade d'animateur et terminal d'animateur principal de 1ère classe.

Les agents recrutés percevront la rémunération prévue par le statut particulier de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi créé. La rémunération sera notamment valorisée du régime indemnitaire RIFSEEP défini selon les conditions votées par délibération. De plus, la rémunération pourra être valorisée du supplément familial le cas échéant.

### **Animateurs des ALSH**

Il est également fait le constat que la constitution d'équipes avec des postes à temps non complet et à temps complets engendrent un déséquilibre d'équité et d'organisation. Ainsi, malgré la charge financière que cela représente la collectivité propose de **supprimer le poste d'animateur à 70%** pour créer un poste d'animateur à temps complet.

Ainsi, **un poste d'adjoint d'animation à temps complet serait créé** et pourrait être pourvus par des fonctionnaires titulaires de la catégorie C de la filière animation et ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux dans les conditions par le code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé, en fonction de l'expérience dans le domaine, au maximum par référence entre les indices bruts d'entrée du grade d'adjoint d'animation et terminal d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les agents recrutés percevront la rémunération prévue par le statut particulier de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi créé. La rémunération sera notamment valorisée du régime indemnitaire RIFSEEP défini selon les conditions votées par délibération. De plus, la rémunération pourra être valorisée du supplément familial le cas échéant.

### **Chargé de mission PEDT et CTG**

Le Projet Educatif Territorial, lequel permet de formaliser l'orientation et les priorités politiques pour la petite-enfance et la jeunesse du territoire Creuse Sud-Ouest. Ce dernier, qui est entièrement à questionner et à construire, représente un travail d'ampleur.

En parallèle, la Convention Territoriale Globale, document plus large recouvrant notamment l'accompagnement des familles, est étroitement liée au PEDT. La CTG a été établie et doit être suivie et évaluée régulièrement.

Par conséquent, la gestion du PEDT et de la CTG du territoire nécessite un poste dédié.

C'est pourquoi, il est proposé de repositionner le poste de direction petite-enfance/junesse sur la mission PEDT et CTG.

## Prévention

Il est fait le constat que les missions d'assistant de prévention ne relèvent pas d'un temps complet et que le recrutement d'un agent dédié à temps non complet est très complexe.

Ainsi, dans le cadre d'une réorganisation interne, le service culture et vie associative a établi de nouvelles procédures de travail en collaboration étroite avec le service administration générale et bâti. Dans ce contexte, du temps de travail est libéré au régisseur culturel et les missions d'assistant de prévention peuvent alors compléter le temps de travail du régisseur.

A noter qu'un autre facteur a permis cette organisation. En effet, l'orientation sécurité du poste de régisseur a pu faciliter les passerelles avec la prévention. Après réussite à la formation préalable d'assistant de prévention, ces missions sont désormais mutualisées.

**C'est pourquoi le poste d'assistant de prévention est proposé à la suppression.**

## Chargé de mission transfert eau et assainissement

L'étude concernant le transfert eau et assainissement est terminée et la communauté de communes Creuse Sud-Ouest a fait le choix de ne pas prendre la compétence correspondante.

C'est pourquoi, le poste de chargé de mission transfert et assainissement n'a plus de consistance.

**C'est pourquoi le poste de chargé de mission transfert et assainissement est proposé à la suppression**

## Agent technique polyvalent

Le suivi technique des bâtiments et des espaces verts a été réorganisé avec la création en mai 2025 d'un poste de technicien.

**Ainsi, un poste d'agent technique polyvalent à temps complet peut être supprimé.**

## Carrière des agents

Afin de favoriser la carrière et les recrutements, il est proposé d'ouvrir l'ensemble des postes du service de collecte et traitement des déchets et assimilés (hors encadrement) et d'agents de propreté à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Les postes pourraient être pourvus par des fonctionnaires titulaires de la catégorie C de la filière technique et ouvert à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans les conditions par le code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé, en fonction de l'expérience dans le domaine, au maximum par référence entre les indices bruts d'entrée du grade d'adjoint technique et terminal d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les agents recrutés percevront la rémunération prévue par le statut particulier de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi créé. La rémunération sera notamment valorisée du régime indemnitaire RIFSEEP défini selon les conditions votées par délibération. De plus, la rémunération pourra être valorisée du supplément familial le cas échéant.

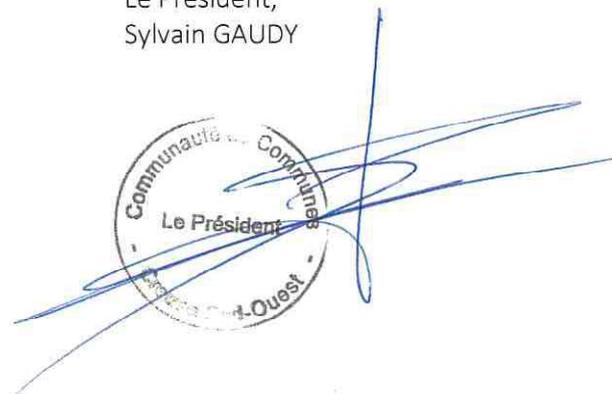
Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire décide, au 1er Janvier 2026, de :

- Ⓢ VALIDER la suppression d'un poste de directeur ALSH ;
- Ⓢ VALIDER la suppression d'un poste d'adjoint d'animation ALSH à temps non complet ;
- Ⓢ VALIDER la suppression de deux postes de référents micro-crèches ;
- Ⓢ VALIDER la suppression du poste d'assistant de prévention ;
- Ⓢ VALIDER la suppression d'un poste d'agent technique ;
- Ⓢ VALIDER la suppression du poste de chargé de mission eau et assainissement
  
- Ⓢ VALIDER l'ouverture du poste de direction d'ALSH à l'ensemble du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, à temps complet ;
- Ⓢ VALIDER l'ouverture de deux postes d'accompagnant(e)s en structure d'accueil du jeune enfant, déjà existants, au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, à temps complet ;
- Ⓢ VALIDER la création de deux postes d'accompagnant(e)s en structure d'accueil du jeune enfant aux cadres d'emplois des adjoints d'animation et auxiliaires de puériculture, à temps complet ;
- Ⓢ VALIDER l'ouverture des postes de chauffeur-ripeur à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Ⓢ VALIDER la création d'un poste d'animateur à l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints d'animation, à temps complet
  
- Ⓢ MODIFIER en conséquence l'organigramme ;
- Ⓢ MODIFIER en conséquence le tableau des emplois ;
- Ⓢ AUTORISER M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision et à la procédure de recrutement ;
- Ⓢ AUTORISER M. Le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous les documents relatifs à ces recrutements ;
- Ⓢ S'ENGAGER à inscrire, annuellement au budget, les crédits nécessaires pour permettre le versement de ces primes.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY



The image shows a circular official stamp with the text "Communauté de Communes" at the top, "Le Président" in the center, and "1-0uest" at the bottom. A large, stylized blue ink signature is written over the stamp.